

# VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

## ARRETE N° 2020/229-ST

**OBJET** : Interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler **rue du Onze Novembre 1918** à Villemomble.  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 412-29 et suivants, R 417-1 et suivants, R 417-10 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que les travaux de raccordement au réseau électrique d'Enedis nécessitent l'interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler **rue du Onze Novembre 1918** à Villemomble,

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés **rue du Onze Novembre 1918** à Villemomble, au droit des n° 11 et 13, du 15 juillet 2020 à 8h00 au 31 juillet 2020 à 17h00.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules est interdite - sauf aux riverains - **rue du Onze Novembre 1918**, entre le 15 juillet 2020 et le 31 juillet 2020, sur deux jours, entre 8h00 et 17h00.

**Article 3** : La circulation des véhicules sera déviée par la rue de la Fosse aux Bergers et la rue du 8 Mai 1945 à Villemomble.

**Article 4** : La fouille sur le trottoir devra être pontée en dehors des heures effectives de travail.

**Article 5** : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

**Article 6** : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

**Article 7** : La société STPS, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

**Article 8** : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**Article 10** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent.

**Article 11** : Le présent arrêté sera notifié à la société STPS, ZI Sud, rue des Carrières - 77272 VILLEPARISIS.

**Article 12** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- ENEDIS,
- SÉPUR,
- Service Prévention et gestion des déchets.

**Article 14** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Prévention-Sécurité.

Fait à Villemomble, le 30 juin 2020

Le Maire



Pierre-Etienne MAGE

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Villemomble, le

Le Maire,